Cour constitutionnelle

Arrêt n° 131/2026
du 12 novembre 2026
Numéro du rôle : 8737

En cause : la demande de suspension des articles 27, 31 à 41 et 198 du décret-programme de la Communauté française du 5 juin 2026 « portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique », introduite par Marion Bonten et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Pierre Nihoul et Joséphine Moerman, et des juges Thierry Giet, Michel Pâques, Yasmine Kherbache, Sabine de Bethune, Emmanuelle Bribosia, Willem Verrijdt, Kattrin Jadin et Frank Fleerackers, assistée du greffier Nicolas Dupont, présidée par le président Pierre Nihoul,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. *Objet de la demande et procédure*

Par requête déposée le 30 juillet 2026 sur la plateforme électronique de la Cour, une demande de suspension des articles 27, 31 à 41 et 198 du décret-programme de la Communauté française du 5 juin 2026 « portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique » (publié au *Moniteur belge* du 24 juin 2026) a été introduite par Marion Bonten, Nolwen Léonard, Laurence Dehaemers, Arthur Banse, Laurenn Fontaine, Christopher Kashale, Hélène Glaudot, Laura Barbera, Sarah Matelart, Marine Detry, Noémie Massoz, Morgan Frères, Julie Minet, Théo Van Den Blink, Anthony Marras, Gauthier Heck, Déborah Spronck, Séverine Schoenaerts, Aurore Nardese, Charly Leruth, Bérangère Brouart, Pablo Cardona, Lindsey Derclaye et Laurence Goffin, assistés et représentés par Me François Belleflamme et Me Cédric Molitor, avocats au barreau de Bruxelles.

Par la même requête, les parties requérantes demandent également l'annulation des mêmes dispositions décrétales.

COPIE NON CORRIGÉE

Par ordonnance du 4 août 2026, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs Kattrin Jadin et Danny Pieters, a fixé l'audience pour les débats sur la demande de suspension au 23 septembre 2026, après avoir invité les autorités visées à l'article 76, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle à introduire, le 11 septembre 2026 au plus tard, leurs observations écrites éventuelles sous la forme d'un mémoire, dont une copie serait envoyée dans le même délai à la partie requérante, ainsi que, par courriel, à l'adresse greffe@const-court.be.

Le Gouvernement de la Communauté française, assisté et représenté par Me Sébastien Depré, Me Evrard de Lophem et Me Alice Collin, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit des observations écrites.

À l'audience publique du 23 septembre 2026 :

- ont comparu :

. Me François Belleflamme et Me Cédric Molitor, pour les parties requérantes;

. Me Evrard de Lophem, également *loco* Me Sébastien Depré et Me Alice Collin, pour le Gouvernement de la Communauté française;

- la juge-rapporteure Kattrin Jadin et le juge Frank Fleerackers, rapporteur en remplacement du juge-rapporteur Danny Pieters, légitimement empêché, ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale, précitée, du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

COPIE NON CORRIGÉE

II. *En droit*

A. Position des parties devant la Cour

1. Quant à l'objet du recours

A.1. Marion Bonten et consorts soutiennent que l'article 31 du décret-programme de la Communauté française du 5 juin 2026 « portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique » (ci-après : le décret du 5 juin 2026) fait partie d'un ensemble comprenant aussi les articles 27, 32 à 41 et 198 du même décret, de sorte que l'annulation du seul article 31 constituerait une « réformation implicite » de ce que le Parlement de la Communauté française a décidé.

Les parties requérantes considèrent que les articles 27, 38, 39, 40 et 41 du décret attaqué n'auront en tout état de cause plus d'objet si ledit article 31 est annulé.

2. Quant à l'intérêt des parties requérantes

A.2. Marion Bonten et consorts justifient de leur intérêt à demander l'annulation de l'article 31, 2°, du décret du 5 juin 2026, par cela qu'ils exerçaient, durant l'année scolaire 2025-2026, la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire, à la suite d'une désignation ou d'un engagement à titre temporaire, et qu'ils se sont portés candidats pour exercer à nouveau cette fonction durant l'année scolaire 2026-2027.

Les parties requérantes observent que cette disposition législative augmente de deux périodes l'horaire hebdomadaire de travail en classe attaché à une fonction à prestations complètes exercée par un professeur de cours généraux du degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire. Elles estiment que cette augmentation aura pour effet soit d'empêcher leur désignation ou leur engagement à titre temporaire pour l'année scolaire 2026-2027, soit, si elles sont quand même désignées ou engagées de la sorte, de les obliger à assumer deux périodes de travail supplémentaires.

3. Quant aux moyens

3.1. Le premier moyen

A.3. Le moyen est pris de la violation, par les articles 27 et 31, 2°, du décret du 5 juin 2026, des articles 10, 11, 23, alinéa 3, 1°, et 24, § 4, de la Constitution, lus isolément et en combinaison avec le point 2 de la partie I et le point 2 de l'article 2 de la partie II de la Charte sociale européenne révisée, avec l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, avec l'article 7, *d)*, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avec l'article 7 de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, avec les articles 4, paragraphe 1, et 6, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 « concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail » et avec les articles 3, 5 et 6 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 « concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail », eux-mêmes lus en combinaison avec l'article 8 de la loi du 14 décembre 2000 « fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public » (ci-après : la loi du 14 décembre 2000).

A.4. Marion Bonten et consorts exposent que l'adoption des dispositions législatives attaquées, lesquelles augmentent de dix pour cent la durée du temps de travail des enseignants concernés, n'a pas été précédée d'une évaluation de leur charge de travail permettant de leur garantir que cette durée n'excéderait pas les limites édictées dans la directive 2003/88/CE ainsi que dans la loi du 14 décembre 2000.

A.5. Le Gouvernement de la Communauté française (ci-après : le Gouvernement) répond d'abord que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la loi du 14 décembre 2000.

A.6. Le Gouvernement soutient ensuite que la Cour ne pourrait annuler l'article 31, 2°, du décret du 5 juin 2026 au seul motif que son adoption n'a pas été précédée d'une étude mesurant le temps de travail des enseignants concernés.

Il expose aussi que cette disposition législative n'a pas pour effet d'augmenter de dix pour cent le temps de travail total de ces enseignants, et qu'il n'est pas démontré que l'augmentation du temps de travail résultant de cette disposition entraînerait un excès des limites fixées dans la directive 2003/88/CE et dans la loi du 14 décembre 2000. Il précise à ce sujet que la disposition législative attaquée ne dispense pas les pouvoirs organisateurs de l'obligation de respecter ces limites.

A.7. Le Gouvernement considère enfin que l'article 31, 2°, du décret du 5 juin 2026 n'entraîne pas une réduction significative du degré de protection du droit à des conditions de travail équitables, et que, même si tel était le cas, cette réduction serait raisonnablement justifiée au regard des objectifs poursuivis par cette disposition, de la portée limitée de celle-ci, et des mesures d'accompagnement qui ont été prises pour atténuer certains effets de cette disposition.

COPIE NON CORRIGÉE

3.2. Le deuxième moyen

A.8. Le moyen est pris de la violation, par les articles 27 et 31, 2°, du décret du 5 juin 2026, des articles 23, alinéa 3, 1°, et 33 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, § 1er, II, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

A.9. Marion Bonten et consorts exposent que les dispositions législatives attaquées empiètent sur la compétence de l'autorité fédérale de régler la durée du travail, en ce que ces dispositions prévoient un dépassement des limites fixées à l'article 8 de la loi du 14 décembre 2000.

A.10. Le Gouvernement répète qu'il n'est pas démontré que l'augmentation du temps de travail résultant des articles 27 et 31, 2°, du décret du 5 juin 2026 excéderait les limites fixées dans la loi du 14 décembre 2000.

Il ajoute que les dispositions attaquées énoncent des règles spécifiques quant à l'organisation du travail du personnel enseignant, qui relèvent de la compétence des communautés en matière d'enseignement.

3.3. Le troisième moyen

A.11. Le moyen est pris de la violation, par l'article 31, 2°, du décret du 5 juin 2026, des articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 23, alinéa 3, 1°, de celle-ci.

A.12. Marion Bonten et consorts exposent que la disposition législative attaquée, en prévoyant que l'horaire hebdomadaire de travail en classe pour une fonction de professeur à prestations complètes du degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire se compose de 22 périodes, réserve, sans justification raisonnable, aux membres du personnel concernés un traitement identique à celui que l'article 3, § 1er, point 5, du décret de la Communauté française du 14 mars 2019 « portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs » (ci-après : le décret du 14 mars 2019) réserve aux professeurs du degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire.

A.13. Le Gouvernement reconnaît que les situations de ces deux catégories de professeurs peuvent différer tant en ce qui concerne le niveau de complexité de la matière enseignée, le temps requis pour la préparation des cours, la correction des travaux des élèves et le nombre d'élèves par classe qu'en ce qui concerne les diplômes requis pour l'exercice de la fonction et le niveau de la rémunération de l'enseignant. Il soutient que la circonstance que ces différences ont longtemps permis de justifier la différence de traitement entre ces catégories de professeurs à laquelle la disposition attaquée met fin n'interdit pas au pouvoir législatif de réexaminer la justification raisonnable de cette différence au regard des modifications de l'organisation du service public de l'enseignement, des contraintes budgétaires et des préoccupations pédagogiques dans un contexte de pénurie d'enseignants.

Le Gouvernement souligne aussi que la disposition législative attaquée a une portée limitée, en ce qu'elle ne remet pas en cause de nombreuses différences de traitement entre ces deux catégories de professeurs et en ce que les professeurs auxquels s'applique cette disposition pouvaient déjà être amenés à prester 22 périodes avant l'entrée en vigueur du décret du 14 mars 2019.

3.4. Le quatrième moyen

A.14. Le moyen est pris de la violation, par l'article 31, 2°, du décret du 5 juin 2026, des articles 10, 11, 23, alinéa 3, 1°, et 24, § 4, de la Constitution, lus isolément et en combinaison avec le point 2 de la partie I et le point 2 de l'article 2 de la partie II de la Charte sociale européenne révisée.

A.15. Marion Bonten et consorts exposent que l'objectif de réduction du temps de travail qui ressort de ces dispositions constitutionnelles et internationales s'oppose à l'augmentation du temps de travail qui résulte de la disposition législative attaquée.

COPIE NON CORRIGÉE

A.16. Le Gouvernement expose que cette augmentation du temps de travail ne réduit pas significativement le degré de protection du droit à des conditions de travail équitable. Il rappelle que les professeurs concernés pouvaient déjà être amenés à prester 22 périodes avant l'entrée en vigueur du décret du 14 mars 2019.

Le Gouvernement ajoute que cette augmentation du temps de travail est en tout état de cause raisonnablement justifiée au regard des objectifs poursuivis, à savoir la cohérence de l'organisation du travail dans l'enseignement secondaire, la préservation de la qualité et de la continuité du service public de l'enseignement dans un contexte de pénurie des enseignants, ainsi que l'assainissement budgétaire de la Communauté française. Il remarque enfin que les effets de la mesure attaquée ne sont pas disproportionnés compte tenu de la portée limitée de celle-ci et des mesures d'accompagnement qu'elle prévoit pour les enseignants qui se trouvent en début et en fin de carrière.

3.5. Le cinquième moyen

A.17. Le moyen est pris de la violation, par l'article 198, alinéa 1er, du décret du 5 juin 2026, des articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution, lus en combinaison avec le « principe général du droit de sécurité juridique » et avec le « principe général du droit de confiance légitime ».

A.18. Marion Bonten et consorts observent que la décision d'augmenter le nombre de périodes de l'horaire hebdomadaire de travail en classe pour une fonction de professeur à prestations complètes du degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire a été prise alors que les candidatures à une désignation temporaire ou à un engagement temporaire dans ce type de fonction pour l'année scolaire 2026-2027 avaient déjà dû être introduites.

Les parties requérantes exposent que ces candidats n'ont donc pas pu tenir compte des effets de l'entrée en vigueur de l'article 31, 2°, du décret du 5 juin 2026 sur les offres d'emploi réellement disponibles pour l'année scolaire 2026-2027, ni donc prévoir les conséquences de leurs choix.

A.19. Le Gouvernement répond que la publication des dispositions attaquées n'était pas une surprise pour ces candidats, puisque leur contenu a été annoncé la première fois le 10 octobre 2025 et présenté ensuite aux organisations syndicales du secteur de l'enseignement. Il ajoute que ces candidats ne pouvaient ignorer l'incertitude qui caractérise leur statut.

Le Gouvernement observe aussi que les parties requérantes ne démontrent pas qu'elles se sont portées candidates à une désignation ou à un engagement pour l'année scolaire 2026-2027 ni ne précisent l'attitude qu'elles auraient eue si les dispositions attaquées avaient été adoptées plus tôt. Il relève en outre que des places de professeur se libèrent régulièrement durant l'année scolaire, de sorte que les candidatures présentées après l'expiration du délai prévu en vertu des règles applicables restent utiles.

Le Gouvernement remarque enfin que la mesure attaquée s'accompagne de mesures transitoires décrites aux articles 40 et 41 du décret du 5 juin 2026.

4. Quant au préjudice allégué

A.20. Marion Bonten et consorts exposent que l'application de l'article 31, 2°, du décret du 5 juin 2026 les expose à un préjudice grave et difficilement réparable dès le début de l'année scolaire 2026-2027 parce qu'elle les prive de presque toute perspective d'être désignés ou engagés pour exercer encore la fonction de professeur durant l'année scolaire 2026-2027.

Les parties requérantes soulignent que la disposition législative attaquée est une mesure qui a pour but de réduire les dépenses de la Communauté française par la suppression de centaines d'emplois dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire. Elles rappellent que, lorsque plusieurs candidatures sont introduites pour ce type d'emploi, le pouvoir organisateur doit appliquer des règles de priorité qui désavantagent le candidat n'ayant exercé la fonction convoitée qu'à titre temporaire et ne disposant pas d'une ancienneté aussi importante que ses concurrents.

A.21. Après avoir résumé leurs parcours professionnels et leurs situations actuelles, Marion Bonten et consorts affirment qu'ils se sont tous portés candidat pour occuper un emploi de professeur de cours généraux, de

COPIE NON CORRIGÉE

cours technique ou de cours artistique durant l'année scolaire 2026-2027 au degré supérieur de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Les parties requérantes précisent qu'elles exerçaient toutes, durant l'année scolaire 2025-2026, à temps plein ou à temps partiel, l'une de ces fonctions à titre temporaire, et qu'elles sont en début de carrière, avec une ancienneté dans la fonction variant entre quatre mois et huit ans.

A.22. Marion Bonten et consorts affirment que l'application immédiate de la disposition législative attaquée leur cause un « préjudice financier » particulièrement grave parce qu'elle les prive de tout moyen d'existence.

Les parties requérantes font aussi état d'un « préjudice statutaire » découlant d'une « perte d'ancienneté », en alléguant que ce préjudice est irréparable parce qu'il sera impossible de reconstituer la carrière de tous les enseignants concernés après l'annulation de la disposition attaquée.

Elles estiment enfin que l'application de cette disposition pourrait porter préjudice à leur vie privée et familiale si elle les contraint à travailler dans un autre domaine ou à aller enseigner dans un autre lieu que celui où elles travaillaient durant l'année scolaire 2025-2026.

A.23. Marion Bonten et consorts ajoutent que les règles énoncées aux articles 40 et 41 du décret du 5 juin 2026 ainsi qu'à l'article 1er du décret de la Communauté française du 17 juillet 2026 « portant une mesure transitoire dans le cadre de l'augmentation de la charge de certains enseignants », qui ont été adoptées afin d'atténuer les effets de l'article 31, 2°, du décret du 5 juin 2026, ne leur permettront pas de retrouver un emploi d'enseignant.

Les parties requérantes exposent enfin que la précarité de l'emploi qu'elles occupaient durant l'année scolaire 2025-2026, qui résulte de ce qu'elles n'exerçaient la fonction de professeur qu'à titre temporaire, ne saurait suffire pour considérer que la perte de cet emploi résultant de l'application de la disposition législative attaquée ne constituerait pas pour elles un préjudice grave et difficilement réparable. Elles soulignent qu'elles se sont engagées dans une carrière d'enseignant, laquelle commence par une succession de désignations ou d'engagements temporaires, que la disposition attaquée a pour effet de réduire soudainement le nombre d'emplois disponibles pour elles et que cette disposition est de nature à leur faire perdre une année de carrière ou de rémunération.

A.24. Le Gouvernement soutient, d'abord, que la requête ne contient pas d'exposé de faits concrets et précis qui prouvent à suffisance que l'application immédiate des dispositions attaquées risque de causer aux parties requérantes un préjudice grave et difficilement réparable. Il observe que la requête ne contient que des affirmations unilatérales et que les témoignages joints à ce document ne répondent pas aux conditions de forme des attestations énoncées à l'article 961/2 du Code judiciaire.

A.25. Le Gouvernement soutient, par ailleurs, que les affirmations des parties requérantes ne permettent en tout état de cause pas d'établir l'existence d'un risque de préjudice qui serait de nature à autoriser la Cour à suspendre les dispositions législatives attaquées.

Il observe que le préjudice allégué est essentiellement financier. Il affirme qu'un tel préjudice est par nature réparable, *a fortiori* lorsque les effets des dispositions législatives qui l'occasionnent sont étalés dans le temps. Le Gouvernement remarque aussi que les requérants ne communiquent aucune donnée précise quant à leurs situations financières personnelles, de sorte que la Cour n'est pas en mesure d'évaluer la gravité du préjudice en question.

Le Gouvernement soutient, en outre, que l'application des dispositions attaquées du décret du 5 juin 2026 n'est pas de nature à priver les requérants de leur activité professionnelle. Il souligne que l'incertitude de ceux-ci quant à la prolongation de leur désignation ou engagement temporaire durant l'année scolaire 2026-2027 est inhérente à leur situation précaire de professeurs désignés ou engagés à titre temporaire, et que cette incertitude ne résulte pas de l'adoption des dispositions attaquées. Le Gouvernement observe, au surplus, qu'aucune des parties requérantes ne produit d'acte de candidature à une désignation ou à un engagement pour l'année scolaire précitée, et qu'au jour de l'introduction de la requête, aucune d'entre elles n'avait enregistré sa disponibilité dans la banque de données visée à l'article 40 du décret du 5 juin 2026, se privant ainsi d'opportunités d'emploi. Le Gouvernement ajoute que, même à supposer que l'application des dispositions attaquées puisse empêcher la désignation ou l'engagement que les parties requérantes espéraient, elle ne pourrait pas pour autant mettre en péril leur carrière professionnelle, même à court terme, compte tenu de la pénurie d'enseignants actuelle.

COPIE NON CORRIGÉE

Le Gouvernement conteste aussi l'imminence du risque de préjudice allégué par les parties requérantes. Il remarque, à ce sujet, que les horaires des professeurs candidats à une désignation ou à un engagement à titre temporaire ne sont pas définitivement établis avant la rentrée scolaire, puisqu'ils peuvent varier durant toute l'année en raison des besoins fluctuants des établissements, et certainement jusqu'au mois de décembre, à l'issue des opérations de réaffectation.

Le Gouvernement souligne enfin que les mesures transitoires et les mesures d'accompagnement décrites aux articles 33, 40 et 41 du décret du 5 juin 2026 modalisent l'application des dispositions attaquées.

COPIE NON CORRIGÉE

B. Appréciation de la Cour

1. Quant aux dispositions attaquées et à leur contexte

B.1. Les articles 27 et 31 à 41 du décret-programme de la Communauté française du 5 juin 2026 « portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique » (ci-après : le décret du 5 juin 2026) font partie du titre II de la partie I de ce décret, qui contient entre autres des mesures relatives à la « charge de travail des enseignants » dans l'« enseignement obligatoire ».

L'article 198 de ce décret, unique article de la partie X, règle l'entrée en vigueur de ce décret.

B.2.1. La Cour détermine l'étendue d'un recours en annulation – et donc de la demande de suspension qui l'accompagne – en analysant le contenu de toute la requête, et en particulier l'exposé des moyens que celle-ci doit contenir.

Elle limite son examen aux dispositions législatives contre lesquelles des moyens sont dirigés.

B.2.2. En l'espèce, il ressort de l'exposé des moyens que le recours – et donc la demande de suspension – a pour objet les articles 27 et 31, 2°, du décret du 5 juin 2026, ainsi que l'article 198, alinéa 1er, du même décret, en ce que cet article détermine la date d'entrée en vigueur des deux premières dispositions.

B.3.1. Le décret du 14 mars 2019 « portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs » (ci-après : le décret du 14 mars 2019), qui s'applique entre autres « à l'enseignement [...] secondaire de plein exercice et en alternance, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française » (article 1er, alinéa 1er), définit la « charge enseignante ».

Cette charge est composée « 1. du travail en classe; 2. du travail pour la classe; 3. du service à l'école et aux élèves; 4. de la formation professionnelle continue; 5. du travail collaboratif qui est une modalité d'exercice transversale des composantes 1° à 4° » (article 2, § 1er, du décret du 14 mars 2019, tel qu'il a été modifié par l'article 65 du décret de la Communauté française du 17 juin 2021 « portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS »).

Ces composantes de la « charge enseignante » se subdivisent en « périodes de 50 minutes » (article 2, § 2, du décret du 14 mai 2019).

B.3.2. L'article 3, § 1er, du décret du 14 mars 2019 règle le « travail en classe » dans l'enseignement ordinaire, en particulier dans l'enseignement secondaire.

Avant sa modification par l'article 31 du décret de la Communauté française du 5 juin 2026, il disposait :

« Dans l'enseignement ordinaire, l'horaire hebdomadaire de travail en classe pour une fonction à prestations complètes :

[...]

5. de professeur de cours généraux, de cours techniques et de morale non confessionnelle ainsi que de religion catholique, de religion islamique, de religion israélite, de religion orthodoxe, de religion protestante au degré inférieur est de 22 périodes;

6. de professeur de cours généraux, de cours techniques, de morale non confessionnelle ainsi que de religion catholique, de religion islamique, de religion israélite, de religion orthodoxe, de religion protestante au degré supérieur est de 20 périodes;

COPIE NON CORRIGÉE

[...] ».

B.3.3. L'article 31, 2°, du décret du 5 juin 2026 remplace, au point 6 de cette disposition, le nombre « 20 » par le nombre « 22 ».

B.4.1. L'« enseignement secondaire en alternance » est réglé par le décret de la Communauté française du 3 juillet 1991 « organisant l'enseignement secondaire en alternance » (ci-après : le décret du 3 juillet 1991).

Ce type d'enseignement « est organisé dans des Centres d'éducation et de formation en alternance » qui sont des « structure[s] commune[s] à plusieurs établissements d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de plein exercice organisant, au deuxième degré et au troisième degré, l'enseignement technique de qualification ou l'enseignement professionnel d'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 [...] » (article 2, alinéas 1er et 2, du décret du 3 juillet 1991, remplacé par l'article 4 du décret de la Communauté française du 19 juillet 2001 « relatif à l'enseignement secondaire en alternance », puis modifié par l'article 1er, §§ 1er et 2, du décret de la Communauté française du 26 mars 2009 « portant diverses dispositions en matière d'enseignement en alternance, d'enseignement spécialisé et d'enseignement de promotion sociale »).

B.4.2. Avant sa modification par l'article 27 du décret du 5 juin 2026, l'article 21, alinéas 1er et 2, du décret du 3 juillet 1991 disposait :

« À l'exception de celles de coordonnateur et d'accompagnateur, la charge d'un professeur prestant dans des classes relevant de l'enseignement secondaire en alternance est rémunérée au même barème et sur la base du même volume horaire que ceux qui lui sont ou lui seraient attribués dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

Toutefois dans le calcul de l'encadrement vise à l'article 14 du décret du 3 juillet 1991, une charge à prestations complètes comporte le même nombre de périodes que celui requis pour une fonction de professeur de cours généraux, à prestations complètes, dans l'enseignement de plein exercice ».

B.4.3. Depuis les trois modifications apportées à ce texte par l'article 27 du décret du 5 juin 2026, l'article 21, alinéas 1er et 2, du décret du 3 juillet 1991 dispose :

COPIE NON CORRIGÉE

« À l'exception de celles de coordonnateur et d'accompagnateur, la charge d'un professeur prestant dans des classes relevant de l'enseignement secondaire en alternance est rémunérée au même barème et sur la base du même volume horaire que ceux qui lui sont ou lui seraient attribués dans l'enseignement secondaire de plein exercice conformément à l'article 3 § 1, 6°, du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs.

Toutefois dans le calcul de l'encadrement vise à l'article 14 du décret du 3 juillet 1991, une charge à prestations complètes d'un professeur de cours généraux et d'un professeur de cours technique comporte 22 périodes et une charge à prestations complètes d'un professeur de pratique professionnelle comporte 20 périodes ».

B.5. L'article 198, alinéa 1er, du décret du 5 juin 2026 dispose que « la partie I entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2026-2027 », et ajoute une liste d'exceptions à cette règle pour une vingtaine d'articles, parmi lesquels ne figurent pas les articles 27 et 31 de ce décret.

2. Quant à l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable

B.6. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, deux conditions doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- des moyens sérieux doivent être invoqués ;

- l'exécution immédiate de la disposition attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas remplie entraîne le rejet de la demande de suspension.

B.7. Il ressort de l'article 22 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 que, pour satisfaire à la deuxième condition de l'article 20, 1°, de cette loi, la personne qui forme une demande de suspension doit exposer, dans sa requête, des faits concrets et précis qui prouvent à suffisance que l'application immédiate de la disposition dont elle demande l'annulation risque de lui

COPIE NON CORRIGÉE

causer un préjudice grave qui, en cas d'annulation de ladite disposition, ne pourrait être réparé ou ne pourrait l'être que difficilement.

Cette personne doit notamment faire la démonstration de l'existence d'un risque de préjudice, de sa gravité, de son caractère difficilement réparable, et de son lien avec l'application de la disposition attaquée.

B.8. Les parties requérantes allèguent que l'application immédiate des articles 27 et 31, 2°, du décret du 5 juin 2026 risque de leur causer un préjudice, en ce qu'elle réduit leurs chances d'être désignées ou engagées à titre temporaire pour exercer, durant l'année scolaire 2026-2027, la fonction de professeur de cours généraux, de cours technique ou de cours artistique dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire.

B.9. Durant l'année scolaire 2025-2026, les parties requérantes étaient désignées ou engagées temporairement, à savoir pour une seule année, comme professeur de cours généraux, de cours technique ou de cours artistique dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire. Dans leur requête, elles déclarent être toutes en début de carrière et être seulement « candidates » à une nouvelle désignation ou à un nouvel engagement pour l'année scolaire 2026-2027. Les parties requérantes précisent aussi explicitement dans la requête que la « carrière d'enseignant [...] est organisée d'une manière telle [qu'elles] doivent pendant plusieurs années soumettre des candidatures pour des désignations [lire : ou engagements] à durée limitée avant d'espérer être nommées ».

B.10. Les parties requérantes déclarent elles-mêmes, comme cela ressort aussi de la description de leur situation factuelle dans la requête, que la possibilité pour un enseignant désigné ou engagé temporairement d'obtenir une nouvelle désignation ou un nouvel engagement temporaire pour l'année scolaire suivante dépend d'un grand nombre de facteurs : le congé de maladie, le congé de maternité ou la pension d'un collègue, le moment auquel l'école connaît les heures disponibles, le retour dans une implantation d'une école d'un enseignant nommé lorsque sa désignation on son engagement dans une autre implantation de cette école a pris fin, l'ordre de priorité suivi pour l'attribution des places vacantes tel qu'il est déterminé dans les dispositions légales et réglementaires applicables au réseau scolaire concerné ...

COPIE NON CORRIGÉE

Les parties requérantes ne démontrent donc pas qu'elles avaient la certitude d'une désignation ou d'un engagement temporaire comme professeur de cours généraux, de cours technique ou de cours artistique dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2026-2027, dont pourraient les priver les dispositions attaquées.

B.11. Il en ressort que le risque d'un préjudice grave difficilement réparable n'est pas démontré. Dès lors qu'une des conditions de fond pour que la suspension puisse être décidée n'est pas remplie, il y a lieu de rejeter la demande de suspension.

COPIE NON CORRIGEE

Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande de suspension.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 12 novembre 2026.

Le greffier, Le président,

Nicolas Dupont Pierre Nihoul

COPIE NON CORRIGÉE